



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
2 décembre 2008

Arrêté n° 08 - 4666

Autorisant la société TIMAC à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'engrais sur le site de Tonnay-Charente

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel 29 juin 2004 imposant la remise d'un bilan de fonctionnement pour certaines catégories d'installations ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés aux noms de la COMPAGNIE ROYALE ASTURIENNE DES MINES, D'ASTURONIA et les prescriptions complémentaires imposés successivement aux sociétés SECMA et INTERFERTIL ces dernières années,

Vu la demande présentée initialement en mai 2007 et complétée par plusieurs envois adressés par la société INTERFERTIL France dont le siège social est situé 27, avenue Franklin Roosevelt 35 400 ST MALO pour la demande de régularisation administrative de son unité de fabrication d'engrais située 21 avenue du Pont Rouge à Tonnay-Charente ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 1^{er} février 2008 au profit de la société TIMAC,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande qui a été jugé suffisamment complet et régulier dans un rapport rédigé par l'inspection des installations classées dans un rapport du 23 novembre 2007 ;

Vu la décision en date du 4 décembre 2007 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 28 janvier 2008 au 26 février 2008 sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente et sur les communes concernées par le rayon d'affichage à savoir les communes de Rochefort, Saint-Hippolyte, Loiré les Marais, Muron et Breuil Magné,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Tonnay-Charente, Saint-Hippolyte, Muron, Loire les Marais et Breuil Les Magné ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu les réponses apportées par l'exploitant au cours de l'instruction aux questions soulevées par l'inspection des installations classées tout au long de la procédure et notamment les interrogations mises en évidence dans le rapport du 23 novembre 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 08 août 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 septembre 2008 du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées dans le passé par le fonctionnement de l'unité de fabrication d'engrais dans le milieu environnant ont été pris en compte par l'exploitant qui a mis en place des actions correctives pour remédier à cette situation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant fait office de bilan de fonctionnement au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et qu'il intégrait notamment une étude technico-économique liée à la mise en place des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à modifier ses installations de traitement des fumées afin d'adopter les meilleures techniques disponibles actuellement sur le marché permettant de réduire les nuisances vis à vis du voisinage;

CONSIDERANT qu'en supprimant l'utilisation d'ammoniac, le stockage de fioul lourd et l'utilisation de tours aéroréfrigérantes susceptibles d'être à l'origine de prolifération de légionnelles, l'exploitant a limité les potentiels de dangers de ses installations,

CONSIDERANT la mise en service des lagunes servant à collecter les eaux issues des tours de lavage des fumées et les eaux de ruissellement sur les zones sensibles du site et les conséquences de cet aménagement à travers l'élimination des rejets d'eaux industrielles dans le milieu naturel ainsi qu'une diminution de la consommation d'eau,

CONSIDERANT les programmes d'investissements d'ores et déjà engagés par l'exploitant ainsi que les projets actés pour l'année 2009 quant à l'amélioration de la situation environnementale liée au fonctionnement de cette usine ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 27 octobre 2008,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TIMAC dont le siège social est situé 27, avenue Franklin Roosevelt 35 400 ST MALO, , est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente, 21 avenue du Pont Rouge, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux listés ci-dessous sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- ✓ Autorisation préfectorale de 1915 accordée à la Compagnie Royale Asturienne des Mines
- ✓ Arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 1925 pour les activités de concassage, broyage des minerais de zinc, réduction des minerais de zinc et raffinage du zinc, laminage du zinc, fabrication de produits céramiques
- ✓ Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 1928 pour la fabrication de l'acide sulfurique par grillage des blendes
- ✓ Arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 1928 pour la fabrication de superphosphates de chaux et des engrais qui en dérivent
- ✓ Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1939 pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de tuyaux de plomb
- ✓ Arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 1963 pour la fabrication d'acide phosphorique par voie humide, la fabrication d'acide super phosphorique par concentration, la fabrication d'engrais liquides par emploi d'appareillages mélangeurs semi-automatiques, le stockage d'acide phosphorique et superphosphorique de solutions-mères et solutions-filles
- ✓ Arrêté préfectoral du 5 novembre 1973 d'autorisation d'exploiter une installation de combustion de 2^{ème} classe
- ✓ Arrêté préfectoral du 14 juin 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006,
- ✓ Arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2003 prescrivant à la société SECMA la mise en place d'une surveillance piézométrique sur son site
- ✓ Arrêté préfectoral du 20 octobre 2004 prescrivant une surveillance des rejets de la société SECMA
- ✓ Arrêté préfectoral n°07-2518 du 09 juillet 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société INTERFERTIL faisant suite au dépérissement des végétaux constaté au voisinage de l'usine de fabrication d'engrais

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation (notamment 1432-2, 2910 A, 2920-2).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéros de rubriques	Activités / Installations	Capacités / Puissances	Classement		
			A	D	NC
2610	Fabrication de superphosphates	150 000 T/an			
1611-1	Emploi ou stockage d'acide sulfurique et d'acide phosphorique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 Tonnes.	3 000 T H ₂ SO ₄ + 3 250 T H ₃ PO ₄			
2515-1	Broyage de produits minéraux (phosphates) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	400 kW			
1200-2 c)	Emploi ou stockage de comburants telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	40 T de permanganate de potassium			
1432-2 b)	Stockage de liquides inflammables Stockage représentant une capacité totale équivalente comprise entre 10 et 100 m ³ .	1 stockage de 12 m ³ de gasoil et 1 cuve de 40 m ³ d'huiles d'enrobage = 10.,40 m ³			
1530-2	Bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2 400 m ³			
1630	Emploi ou stockage de solution de soude supérieure à 20% La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 Tonnes.	40 T			
2910 –A-2	Combustion L'installation consommant du gaz naturel ou de la biomasse avec une puissance thermique maximale de l'installation comprise entre 2 et 20 MW.	1 sécheur fonctionnant au bois ou au gaz naturel de 12 MW +1 chaudière gaz de 3MW = 15 MW			
2920-2 b)	Installation de compression Ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW.	2 x 45 kW			
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	Matières premières solides (env. 29 000 t) / produits finis (33 500 t).soit env. 62 500 m ³			

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

Le site n'est pas autorisé à accueillir des engrais à base de nitrate d'ammonium.

Par ailleurs, l'utilisation de déchets de bois peints, ou imprégnés (colle...) au niveau de la chaufferie est proscrite.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur :

Commune	Parcelles
Tonnay-Charente	Section AW : Parcelles : 2- 4- 5- 17 -18 -19- 20- 21- 22-23- 24a -25 -26- 27 -28 -29-33a -34 -35 -36- 37a- 38)

Coordonnées Lambert II étendues du site :

X = 346400 m

Y = 2110571 m

Le plan de situation de l'établissement est annexé en annexe I au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : USAGE INDUSTRIEL.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site dans un usage industriel.

CHAPITRE 1.6 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 .– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE -PROPRETE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité des systèmes de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, le système de lavage des fumées issues de l'atelier cave est doté d'un module d'oxydation des fumées (par injection de permanganate de potassium par exemple ou dispositif équivalent permettant une efficacité du traitement sur les caractéristiques olfactives des fumées générées).

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Seuls les points de rejets canalisés suivants sont autorisés au sein de l'installation :

<i>N° de conduit</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Dispositifs de traitement</i>
<u>1</u>	<u>Atelier cave</u>	<u>3 Tours de lavage avec dispositif d'oxydation et de neutralisation</u>
<u>2</u>	<u>Atelier Granivore</u>	<u>3 cyclones en parallèle avec tour de lavage humide intégrant dispositif de neutralisation</u>
<u>3</u>	<u>Cheminée du refroidisseur</u>	
<u>4</u>	<u>Surplus de vapeurs de la chaudière</u>	
<u>5 à 8</u>	<u>Installations de broyage (broyeurs PM8-1/2) et installations d'assainissement de l'air ambiant de l'usine (cribles et manutentions)</u>	<u>Filtres à manches</u>

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale de rejet en m	Nature de l'installation	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	30 m	<u>Atelier cave</u>	20 000	15
Conduit N 2	30 m	<u>Atelier Granivore</u>	60 000	20
Conduit N° 3	30 m	<u>Cheminée du refroidisseur</u>	60 000	15

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES FUMÉES ISSUES DE L'ATELIER CAVE ET DE LA CHEMINÉE GRANIVORE

En matière de prévention des risques de dysfonctionnements des installations de lavage des fumées, les tours de lavage (cave et granivore) sont munies a minima des dispositifs de sécurité suivants :

- vanne d'alimentation des circuits d'alimentation en eau des tours de lavage avec dispositif et signalisation permettant de connaître la position de la vanne (ouverte ou fermée) et report de cette donnée en salle de commande
- détecteur de présence d'eau dans le circuit des tours de lavage permettant la mise en service de la pompe de circulation et arrêt de la pompe par manque d'eau
- asservissement entre l'alimentation en matières premières et le moteur de la pompe de lavage,
- détecteurs de niveaux d'eau haut arrêtant l'alimentation en eau de la tour et détecteurs de niveaux bas qui commandent le remplissage de la tour.

L'exploitant assure un contrôle des détecteurs d'eau au sein des tours de lavage suivant une fréquence à minima bimensuelle et suivant une fréquence hebdomadaire pour les détecteurs d'eau situés dans la pomperie Ces contrôles feront l'objet d'un enregistrement consultable par l'Inspection des Installations Classées.

Les concentrations maximales admissibles ainsi que les modalités d'autosurveillance sont décrites dans le chapitre 8.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Réseau public	30 000 m ³	12 m ³	288 m ³
Milieu de surface (rivière) UNIMA	135 000 m ³	50 m ³	1 200 m ³

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation d'eau, au moyen de dispositifs de mesure volumétrique totalisateurs situés en amont du réseau d'alimentation en eau. Les relevés sont effectués de façon mensuelle et les résultats sont reportés sur un registre manuscrit ou éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau

distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés à l'exception des eaux pluviales non souillées qui peuvent être directement infiltrées dans le sol. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans l'article 4.3 ou non conforme aux dispositions imposées par le présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. **L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Les fossés situés dans la zone exploitée du site sont munis de clapets évitant une remontée des eaux de la rivière vers l'usine.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1°. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- 2°. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**,
3. °) les **eaux industrielles** : les eaux utilisées pour le lavage des gaz au niveau de l'atelier cave et de l'atelier granivore, les eaux de purge, de vannes,
- 4°. les **eaux usées** : , les eaux des lavabos, des WC et des douches, ...

ARTICLE 4.3.2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. qui résiste aux produits qu'elles pourront contenir. Un

dispositif de drainage est installé sous la géomembrane et les eaux récupérées par ce dispositif de drainage sont rejetées dans la lagune de finition.

A compter d'avril 2009, les eaux envoyées vers les lagunes issues du fonctionnement des tours de lavage ont un pH compris entre 5.5 et 9.5. Un dispositif de mesure du pH en continu permet de s'assurer avant rejet dans les lagunes du respect de ce seuil.

Un contrôle effectué semestriellement par un organisme agréé extérieur permet de s'assurer de la représentativité des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance.

Les eaux recueillies dans les lagunes sont recyclées intégralement dans le procédé de fabrication, sauf en cas d'épisodes pluvieux importants en durée et en intensité faisant craindre un débordement des lagunes. Dans une telle situation, une partie des eaux de la lagune de finition pourra éventuellement être rejetée dans la Charente après avoir vérifié la qualité des eaux présentes dans la lagune et validé le respect des seuils fixés à l'article 4.3.5. Le volume d'effluents rejeté est comptabilisé, enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (ainsi que les résultats des analyses effectuées sur la lagune).

ARTICLE 4.3.3. VALEURS LIMITES POUR LES REJETS ISSUS DES LAGUNES DANS LE MILIEU NATUREL

Dans le cas prévu à l'article 4.3.4, l'exploitant est autorisé à rejeter une partie des eaux contenues dans les lagunes dans la Charente (uniquement en période de marée descendante), sous réserve de vérifier au préalable que les effluents respectent les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MEST	150
Azote global	30 mg/l si flux supérieur à 50 kg/j 100 mg/l en deçà
Phosphore Total	10 mg/l si flux supérieur à 15 kg/j
Hydrocarbures totaux	10
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Plomb	0,5
cadmium	0,2
Arsenic	0,05
Chrome	0,5
Cuivre	0,5

Ces dispositions sont rappelées dans le chapitre 8 relatif à l'autosurveillance.

ARTICLE 4.3.4. TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

L'ensemble des eaux domestiques du site sont rejetées dans le réseau communal à compter du 31 décembre 2009 ou ces eaux sont traitées par un dispositif conforme aux normes d'assainissements individuels autonomes (DTU 64-1 : attestation de conformité à tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées).

ARTICLE 4.3.5. EAUX DE REFROIDISSEMENT ET EAUX DE DECONCENTRATION DES COMPRESSEURS

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies dans le paragraphe des « eaux exclusivement pluviales ».

Les purges des compresseurs font l'objet d'un prétraitement par deshuileur et sont collectées et canalisées vers les lagunes pour être recyclées ensuite dans le procédé de fabrication.

ARTICLE 4.3.6. EAUX DE LAVAGE DES ENGINES

La station de lavage des engins est reliée à la station de traitement des eaux industrielles par lagunage. Cette installation n'est donc pas à l'origine de rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux de ruissellement collectées dans les zones à risques des sous-bassins versants 3 et 4 présentées en annexe III sont collectées dans les lagunes décrites au paragraphe 4.3.4.

ARTICLE 4.3.8. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de récupération des effluents aqueux permettent de respecter les objectifs imposés par le présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de récupération des effluents aqueux est susceptible de conduire à un rejet dans le milieu naturel, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour arrêter les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.10. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.10.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides décrits à l'article 4.3.4. sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.10.2. Aménagement

4.3.10.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.10.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit . Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes,...) en bon état, associés à des rétention réglementaires ou placés sur des aires étanches aménagés pour la récupération des éventuels liquides épanchés.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités correspondant à 3 mois de production ou si les quantités de produits à éliminer sont faibles, les stocks de déchets temporaires doivent être inférieurs aux quantités nécessaires pour faire appel aux collecteurs (exemple du volume d'une benne pour les cartons...).

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS DES DÉCANTEURS OU DES LAGUNES

La vidange des boues des décanteurs et des lagunes est réalisée aussi fréquemment que nécessaire pour maintenir l'efficacité des dispositifs de traitement. Les boues ainsi récupérées sont soit recyclées dans le procédé de fabrication, soit éliminées en tant que déchets dangereux suivant les filières d'élimination autorisées.

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (exemple des boues des décanteurs recyclées en fabrication), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.8. EXPÉDITION

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.9. SUIVI DE L'ÉLIMINATION

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqués dans le code de l'environnement ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereaux de suivi de déchets émis
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

La localisation des différents points de mesure, les niveaux sonores admissibles en chacun de ces points ainsi que les conditions de mesure des niveaux de bruit sont définis en annexe II.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage (fûts, emballages...). Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Des aires de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en matières premières ainsi que l'évacuation des produits et déchets.

Le stationnement des véhicules lors des opérations de dépotage n'est autorisé que sur les aires de dépotage prévues à cet effet et qui devra être matérialisé au sol. Le véhicule est disposé en marche arrière de manière à permettre une évacuation rapide en cas d'incendie.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture de l'usine.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux électriques (TGBT) sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les salles transformateurs sont uniquement sous contrôle détection incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments de production comportant des zones à risque d'incendie sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le dispositif de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Les commandes manuelles et automatique de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. **Les armoires électriques font également l'objet d'un contrôle thermographique annuel par un organisme compétent.**

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises suite à ces rapports.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'exploitant fournit avant le 1^{er} janvier 2010 une analyse du risque foudre conformément à la norme NF EN 62305-2 conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une étude technique est réalisée avant le 1er janvier 2012 par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance (notice de vérification et de maintenance rédigée lors de cette étude). Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalent dans un Etat membre de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Cette installation des protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C17-100 (vérification quinquennale a minima par organisme compétent du dispositif de protection contre la foudre).

A partir du 1^{er} janvier 2012, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).

Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérification fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

Les paratonnerres à source radioactive sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- La composition des équipes d'intervention et leur rôle
- La fréquence des exercices

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.3. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas d'anomalie, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ces dispositions visent tout particulièrement les dispositifs de traitement des fumées.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Cet dispositif s'applique en particulier au stockage d'acide sulfurique dont la rétention est munie avant le 31 décembre 2009 d'une géomembrane assurant une étanchéité de la rétention et présentant des caractéristiques de résistance à l'action chimique des produits contenus dans les cuves.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 7.6.3 (a minima 100 % du volume de la citerne). Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, d'au moins deux poteaux d'incendie.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Des plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- des réserves de phosphate sec judicieusement répartis au sein de l'usine pour recueillir des éventuelles égouttures ou fuites

L'exploitant transmet à l'inspection des installations et au service Prévention du SDIS une étude technique avant mars 2009 visant à analyser la mise en place de moyens de prévention et de protection supplémentaires au sein de l'usine (RIA, détection, poteaux incendie...) accompagnée d'un échéancier de réalisation.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité des moyens des sapeurs pompiers.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récepteur ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes mesures sont mises en œuvre pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. Les capacités de rétention comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie.

A cet effet l'ensemble des eaux d'incendie polluées dans la zone de production sont reprises dans les lagunes étanches aux produits collectés, afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel.

La vidange des eaux collectées dans le bassin de confinement ne peut être effectué dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non respect des valeurs limites fixées au niveau des eaux exclusivement pluviales.

ARTICLE 7.7.7. PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE SUBMERSION

En vue de prendre en compte le risque de submersion marine faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels, l'exploitant transmet dans un délai de 6 mois à compter de la signature de cet arrêté à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale de l'Équipement une étude visant à analyser la cinétique de dissolution et de délitement des différents type d'engrais présents sur le site Tonnay-Charente.

Il évalue dans cette étude les modalités de diffusion de ces engrais solubilisés dans les eaux et les conséquences potentielles sur l'environnement. En cas d'effets potentiels inacceptables, l'exploitant propose des mesures complémentaires à mettre en place au niveau de son site accompagnées d'un échéancier de réalisation.

En parallèle, il rédige un plan de gestion de crise en cas d'inondation intégrant les différentes opérations de mise en sécurité du site (notamment au niveau des locaux électriques, matières premières ...)

TITRE 8 - - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Tout contrôle inopiné passe obligatoirement par des mesures d'accueil et de sécurité, notamment rédaction d'un plan de prévention sécurité avec la société en question avant intervention sur les installations.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets atmosphériques de la cave : Point de rejets 1		
	Autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	20 000 m ³ /h	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Vitesse d'éjection</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	15 m/s	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Polluant : Poussières</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	40 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 1kg/h et 100mg/m ³ en deçà	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Polluant : F gazeux</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	5 mg/Nm ³	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Polluant : F particulaires et vésicules</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	5 mg/Nm ³	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Polluant : HCl</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure Fréquence	50 mg/Nm ³	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Polluant : NH₃</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	50 mg/Nm ³	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Polluant : Cadmium, mercure, thallium (sous forme solide et gazeuse)</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	0.05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Polluant : Plomb</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	1 mg/Nm ³	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Polluant : Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc sous forme solide et gazeuse)</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	5 mg/Nm ³ pour la somme	Sur au moins ½ h 2 fois/an

<u>Polluant</u> : SO ₂ <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	100 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 2 fois/an
---	--	-------------------------------

REJETS ATMOSPHERIQUES de l'atelier granulation: Point de rejets 2

	autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	90 000 m ³ /h Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Vitesse d'éjection</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	20 m/s Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Polluant</u> : Poussières <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	40 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 1kg/h et 100mg/m ³ en deçà Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Polluant</u> : F gazeux <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	5 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Polluant</u> : F particulaires et vésicules <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	5 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Polluant</u> : HCl <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure Fréquence	50 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Polluant</u> : NH ₃ <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	50 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Polluant</u> : Cadmium, mercure, thallium (sous forme solide et gazeuse) <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	0.05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Polluant</u> : Plomb <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	1 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 2 fois/an
<u>Polluant</u> : Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc (sous forme solide et gazeuse) <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	5 mg/Nm ³ pour la somme Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 2 fois/an

<u>Polluant</u> : SO ₂ <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	100 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 2 fois/an
---	--	-------------------------------

Rejets Atmosphériques de l'atelier granulation: Point de rejets 3 RLF

	autosurveillance	Contrôle externe
<u>Débit</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	90 000 m ³ /h Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 1 fois/ 3 ans
<u>Polluant</u> : Poussières <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	40 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 1kg/h et 100mg/m ³ en deçà Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 1 fois/ 3 ans
<u>Polluant</u> : F gazeux <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	5 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 1 fois/ 3 ans
<u>Polluant</u> : F particulaires et vésicules <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	5 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 1 fois/ 3 ans
<u>Polluant</u> : HCl <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure Fréquence	50 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 1 fois/ 3 ans
<u>Polluant</u> : NH ₃ <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	50 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 1 fois/ 3 ans
<u>Polluant</u> : Cadmium, mercure, thallium (sous forme solide et gazeuse) <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	0.05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 1 fois/ 3 ans
<u>Polluant</u> : Plomb <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	1 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 1 fois/ 3 ans
<u>Polluant</u> : Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc sous forme solide et gazeuse) <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	5 mg/Nm ³ pour la somme Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 1 fois/ 3 ans
<u>Polluant</u> : SO ₂ <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence	100 mg/Nm ³ Confondue avec le contrôle externe	Sur au moins ½ h 1 fois/ 3 ans

Rejets Atmosphériques en sortie de broyeurs à phosphates : Points de rejets 5 à 8 (sauf sortie PM23 sans rejet à l'atmosphère)		
	autosurveillance	Contrôle externe
<u>Polluant</u> : Poussières	40 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 1kg/h et 100mg/m ³ en deçà	Sur au moins $\frac{1}{2}$ h 1 fois/an
<u>Valeur limite</u>		
<u>Critères de surveillance</u> mesure fréquence		
	Confondue avec le contrôle externe	

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau (réseau public, eau du barrage de l'UNIMA, eaux recyclées issues des lagunes) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre qui peut être informatisé et qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE AU NIVEAU DES REJETS DANS LA CHARENTE DES EAUX CONTENUES DANS LES LAGUNES

Avant chaque intention de rejet dans la Charente et dans les seules conditions prévues aux articles 4.3.4 et 4.3.5, l'exploitant fait contrôler par un organisme agréé les paramètres suivants :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MEST	150
Azote global	30 mg/l si flux supérieur à 50 kg/j 100 mg/l en deçà
Phosphore Total	10 mg/l si flux supérieur à 15 kg/j
Hydrocarbures totaux	10
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Plomb	0,5
cadmium	0,2
Arsenic	0,05
Chrome	0,5
Cuivre	0,5

Le nombre de paramètres mesurés pourra être revu par la suite à la baisse en fonction des résultats de ces analyses et après validation de l'inspecteur des installations classées.

Le volume maximal de rejets entre deux analyses est de 1100 m³.

Le volume rejeté est mesuré, enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées accompagné des résultats de mesures justifiant du respect de la qualité des effluents.

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS DANS L'ENVIRONNEMENT

Pour surveiller les éventuels transfert de pollution dans la Charente, l'exploitant fait effectuer tous les 6 mois par un laboratoire agréé dans chacun des fossés traversant le site et se rejetant dans la Charente (à l'exception de celui collectant les eaux urbaines de la commune de Tonnay-Charente) suivant les paramètres suivants

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l) autorisées
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST	35
Azote global	15
Phosphore Total	2
Hydrocarbures totaux	10
Plomb	0,5
cadmium	0,2
Arsenic	0,05
Chrome	0,5
Cuivre	0,5

Le nombre de paramètres mesurés pourra être revu par la suite à la baisse en fonction des résultats de ces analyses et après validation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

TIMAC effectue semestriellement un prélèvement d'eau à partir du puits existant et réalise un prélèvement à partir d'un piézomètre créé au niveau du piézomètre actuel PZ5 à une profondeur d'environ 40 m correspondant à la couche du Cénomaniens inférieur et du Jurassique..

Les contrôles sur ces prélèvements filtrés (selon les normes en vigueur) portent sur les paramètres suivants :

- Eléments traces métalliques (zinc, cadmium, cuivre, chrome, mercure, plomb, arsenic)
- Hydrocarbures totaux
- pH

Les 5 autres piézomètres présents sur le site sont maintenus en état au cas où il faudrait de nouveau avoir à les utiliser.

ARTICLE 8.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les niveaux sonores induits par le fonctionnement de l'usine de production d'engrais sont contrôlés aux frais de l'exploitant à minima tous les 3 ans. La périodicité des mesures pourra être revue après validation de l'inspecteur des installations classées suivant les résultats des premières campagnes de mesure.

Les modalités de réalisation des campagnes de mesures sont fixées en annexe II.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant transmet deux fois par an un rapport de synthèse à l'inspecteur des installations classées. Ce rapport, analyse les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport comporte une synthèse des campagnes de mesures suivante :

- Evolution de la consommation d'eau (eau du réseau public, eau du canal de l'Unima et eaux recyclées)
- analyses sur les rejets atmosphériques (notamment cave et atelier granivore avec périodicité de mesure semestrielle)
- analyse sur les fossés dans la zone non exploitée de l'usine
- analyse sur la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationale. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Ces résultats sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées ou sont transmis à l'occasion de la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILAN DE CENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement. **Le bilan est à fournir à la date anniversaire de remise du dossier de demande d'autorisation complet, à savoir le 19 novembre 2017.**

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- ✓ une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;
- ✓ une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- ✓ les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- ✓ l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- ✓ les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- ✓ un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;
- ✓ les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- ✓ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

CHAPITRE 8.5 DÉCLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets).

TITRE 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente-maritime, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

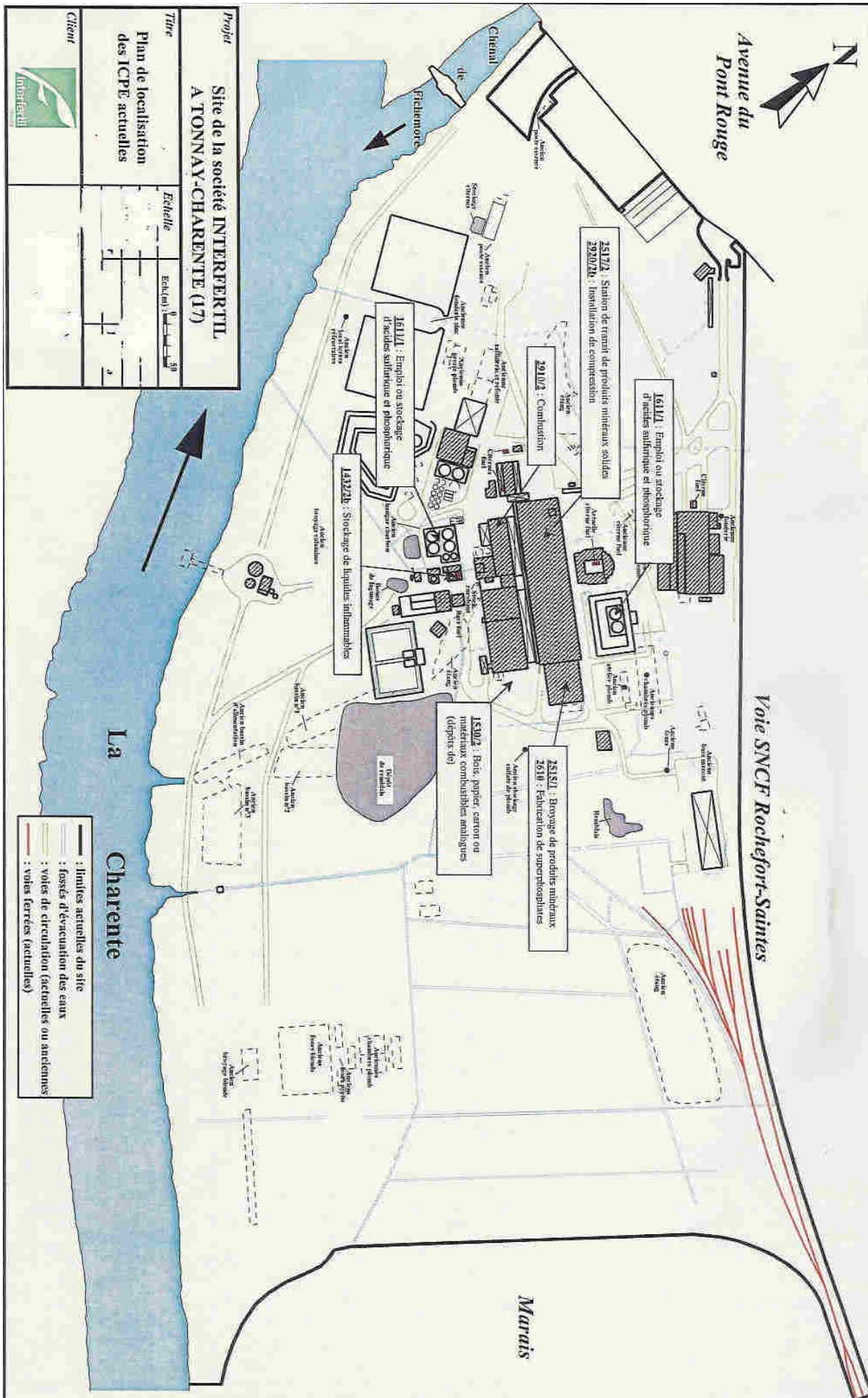
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.3 APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Rochefort, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur le Maire de Tonnay-Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 2 décembre 2008
Le Préfet
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Signé : Patrick DALLENNES



ANNEXE II LOCALISATION DES MESURES DE NIVEAUX DE BRUITS

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

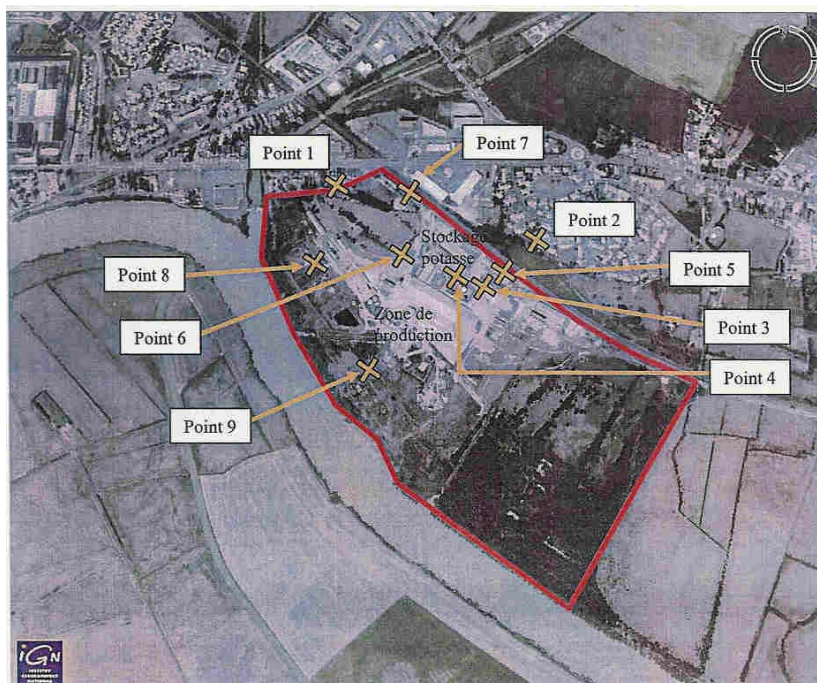
On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Ces niveaux d'émergence doivent en particulier être respectés au niveau des points 1 et 2 définis sur la carte ci-dessous qui servent de référence lors de la réalisation des mesures.

Les mesures de niveaux sonores sont effectués suivant les points repérés ci-dessous (1-2-5-7), sauf en cas d'évolution de la localisation souhaitable en raison de l'évolution de l'environnement ou de l'implantation de nouveaux équipements au sein de l'unité de fabrication et après accord de l'inspection :



De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

Dans le cas où la différence $L_{aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indice fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

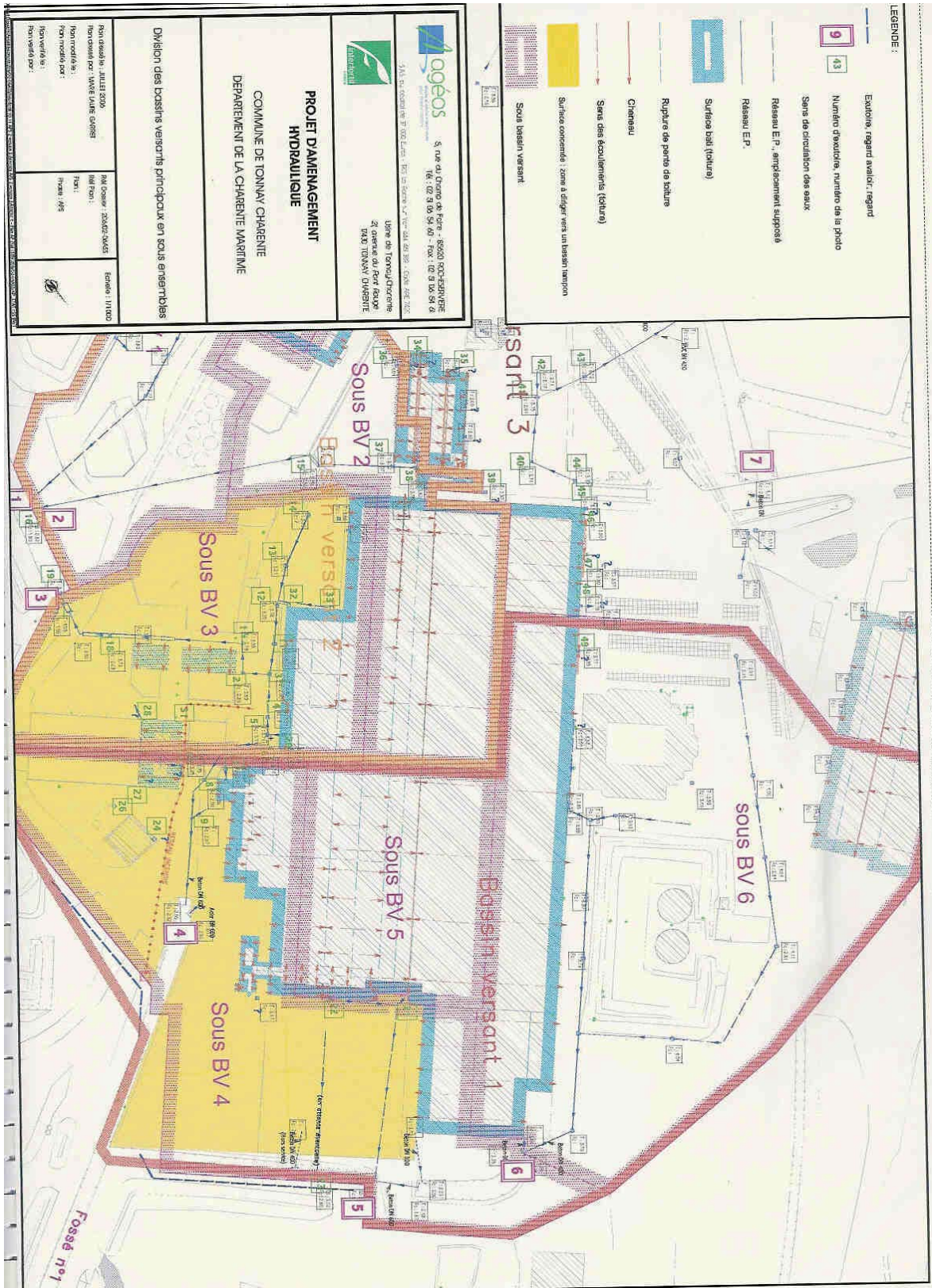
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) Ainsi que dimanches et jours fériés
5	70	60
7	70	60

Les niveaux sonores induits par le fonctionnement de l'usine de production d'engrais sont contrôlés aux frais de l'exploitant a minima tous les 3 ans. La périodicité des mesures pourra être revue après validation de l'inspecteur des installations classées suivant les résultats des premières campagnes de mesure.

Les rapports de mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

ANNEXE III : REPERAGE DES ZONES OÙ LES EAUX PLUVIALES SONT DIRIGÉES VERS LE SYSTEME DE LAGUNAGE

Les eaux collectées sur les sous-bassins versants 3 et 4 sont dirigées vers le système de lagunage servant également à collecter les eaux issues du lavage des fumées au niveau de l'atelier cave et de l'atelier granivore.



Sommaire de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'usine TIMAC de Tonnay-Charente

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
CHAPITRE 1.6 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES	5
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	5
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE -PROPRETE	5
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	6
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	6
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	6
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	7
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	8
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	8
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	9
TITRE 5 - DÉCHETS	11
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	13
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
CHAPITRE 6.2 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	13
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	14
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	14
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	14
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	14
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	15
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	16
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	17
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	18
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	19
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	19
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	20
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	24
CHAPITRE 8.4 BILAN DECENNAL	24
CHAPITRE 8.5 DÉCLARATION ANNUELLE	25
TITRE 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	25
CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	25
CHAPITRE 9.2 PUBLICATION	25
CHAPITRE 9.3 APPLICATION	25
ANNEXE I : PLAN DE SITUATION	26
ANNEXE II LOCALISATION DES MESURES DE NIVEAUX DE BRUITS	27
ANNEXE III : REPERAGE DES ZONES OÙ LES EAUX PLUVIALES SONT DIRIGÉES VERS LE SYSTEME DE LAGUNAGE	29